

Règle de Saint Augustin

Chapitre I

- | | |
|--|--|
| 1. Voici ce que nous vous prescrivons d'observer, à vous qui êtes établis au monastère. | Haec sunt quae ut observetis praecipimus in monasterio constituti. |
| 2. D'abord, puisque c'est pour cela que vous êtes réunis en communauté, habitez unanimes dans la maison ¹ et ayez une seule âme et un seul cœur, tendus vers Dieu ² . | Primum, propter quod in unum estis congregati, ut unanimes habitetis in domo et sit vobis anima una et cor unum in Deum. |
| 3. Et ne dites pas : Ceci m'appartient ; mais que tout soit commun entre vous. Votre prier doit distribuer à chacun d'entre vous le vivre et le vêtement ³ , non pas également à tous, parce que vous n'avez pas tous la même santé, mais plutôt à chacun suivant ses besoins. C'est en effet ce que vous lisez dans les Actes des Apôtres : "Tout était commun entre eux, et l'on distribuait à chacun suivant ses besoins" ⁴ . | Et non dicatis aliquid proprium, sed sint vobis omnia communia, et distribuatur unicuique vestrum a praeposito vestro victus et tegumentum, non aequaliter omnibus, quia non aequaliter valetis omnes, sed potius unicuique sicut cuique opus fuerit. Sic enim legitis in Actibus Apostolorum, quia erant illis omnia communia et distribuebatur unicuique sicut cuique opus erat. |
| 4. Ceux qui dans le monde avaient quelque chose quand ils sont entrés au monastère accepteront volontiers que cela devienne commun à tous. | Qui aliquid habebant in saeculo, quando ingressi sunt monasterium, libenter illud velint esse commune. |
| 5. Quant à ceux qui n'avaient rien, qu'ils ne cherchent pas au monastère ce qu'ils ne pouvaient même pas avoir au dehors. Mais on distribuera ce qui est nécessaire à leur faiblesse, même si, quand ils étaient au dehors, leur pauvreté ne leur permettait pas de le trouver. Qu'ils évitent seulement de s'estimer heureux pour avoir trouvé un régime et des vêtements tels qu'ils ne pouvaient s'en procurer au dehors. | Qui autem non habebant, non ea quaerant in monasterio quae nec foris habere potuerunt. Sed tamen eorum infirmitati quod opus est tribuatur, etiam si paupertas eorum, quando foris erant, nec ipsa necessaria poterat invenire. Tantum non ideo se putent esse felices, quia invenerunt victum et tegumentum, quale foris invenire non poterant. |
| 6. Et qu'ils ne redressent pas la tête parce qu'ils ont pour compagnons des gens dont ils n'osaient pas s'approcher au dehors, mais qu'ils tiennent haut leur cœur et ne recherchent pas de futiles biens terrestres ⁵ . Les monastères seraient alors utiles aux riches et non aux pauvres, si les riches s'y humilient alors que les pauvres s'y enflent d'orgueil. | Nec erigant cervicem, quia sociantur eis ad quos foris accedere non audebant, sed sursum cor habeant et terrena vana non quaerant, ne incipiant esse monasteria divitibus utilia, non pauperibus, si divites illic humiliantur et pauperes illic inflantur. |

1 Ps. 67, 7

2 Ac 4, 32

3 1 Tim 6, 8

4 Ac 4, 32 et 35

5 Col 3, 1-2

7. Mais d'autre part, ceux qui comptaient dans le monde⁶ ne doivent pas dédaigner leurs frères qui sont venus de la pauvreté vers cette sainte communauté. Qu'ils s'appliquent plutôt à se glorifier de la société de frères pauvres que de la dignité de parents riches. Qu'ils ne s'élèvent pas s'ils ont contribué par leur fortune à la vie commune, et qu'ils ne s'enorgueillissent pas davantage de leurs richesses pour en avoir fait don au monastère que s'ils en jouissaient dans le monde. Certes, les autres vices s'accomplissent par des actes mauvais qu'ils produisent, mais l'orgueil s'en prend même aux actes bons qu'il corrompt. Et à quoi sert-il de disperser ses biens en les donnant aux pauvres et de devenir pauvre soi-même, si la malheureuse âme devient plus orgueilleuse en méprisant ses richesses qu'elle ne l'était en les possédant⁷ ?

8. Vivez donc tous dans l'unanimité et la concorde, et honorez les uns chez les autres Dieu⁸ dont vous êtes devenus les temples⁹.

Sed rursus etiam illi qui aliquid esse videbantur in saeculo non habeant fastidio fratres suos, qui ad illam sanctam societatem ex paupertate venerunt. Magis autem studeant, non de parentum divitum dignitate, sed de pauperum fratrum societate, gloriari. Nec extollantur, si communi vitae de suis facultatibus aliquid contulerunt, nec de suis divitiis magis superbiant, quia eas monasterio partiuntur, quam si eis in saeculo fruerentur. Alia quippe quaecumque iniquitas in malis operibus exercetur ut fiant, superbia vero etiam bonis operibus insidiatur ut pereant; et quid prodest dispergere dando pauperibus et pauperem fieri, cum anima misera superbior efficitur divitiis contemnendo, quam fuerat possidendo?

Omnes ergo unanimiter et concorditer vivite, et honorate in vobis invicem Deum cuius templi facti estis

Chapitre II

1. Appliquez-vous à la prière¹⁰ aux heures et aux temps fixés.

2. Que personne ne fasse dans l'oratoire autre chose que ce pour quoi il est fait, et d'où il tire son nom. Si certains veulent prier même en dehors des heures fixées, s'ils en ont le loisir, qu'ils n'en soient pas gênés par ce qu'un autre prétendrait y faire.

3. Quand vous priez Dieu par des psaumes et des hymnes, retournez dans votre cœur ce qu'exprime votre voix.

4. Et ne chantez rien d'autre que ce que vous lisez devoir être chanté ; ce qui n'est pas écrit pour être chanté ainsi, qu'on ne le chante pas.

Orationibus instate horis et temporibus constitutis.

In oratorio nemo aliquid agat nisi ad quod est factum, unde et nomen accepit; ut si forte aliqui, etiam praeter horas constitutas, si eis vacat, orare voluerint, non eis sit impedimento, qui ibi aliquid agendum putaverit.

Psalmis et hymnis cum oratis Deum, hoc versetur in corde quod profertur in voce.

Et nolite cantare, nisi quod legitis esse cantandum; quod autem non ita scriptum est ut cantetur, non cantetur.

Chapitre III

1. Domptez votre chair par les jeûnes et l'abstinence de nourriture et de boisson, autant que votre santé vous le permet. Quand quelqu'un ne

Carnem vestram domate ieiuniis et abstinentia escae et potus, quantum valetudo permittit. Quando autem aliquis non potest ieiunare, non

6 Gal 2, 2

7 Ps 111, 9 ; Lc 18, 22; 1 Co 13, 3

8 Rm 15, 6

9 1 Co 3, 16 ; 2 Co 6, 16

10 Col 4, 2 ; Rm 12, 12

peut jeûner, qu'il ne prenne cependant aucun aliment en dehors de l'heure du déjeuner, sauf en cas de maladie.

2. Pendant toute la durée du repas, écoutez la lecture habituelle sans interrompre ni protester. Que votre bouche ne soit pas seule à absorber la nourriture, mais que vos oreilles soient aussi affamées de la parole de Dieu¹¹.

3. Si l'on accorde un régime spécial à ceux qui sont affaiblis en raison de leurs habitudes antérieures, cela ne doit pas indisposer les autres ni leur paraître injuste, à eux que d'autres habitudes ont rendus plus forts. Et qu'ils ne les jugent pas plus heureux parce qu'ils reçoivent ce qu'eux-mêmes ne reçoivent pas, mais qu'ils se félicitent plutôt d'une santé dont ces frères ne jouissent pas.

4. Et si ceux qui sont passés d'une vie plus délicate au monastère reçoivent en fait de nourriture, vêtements, literie, couvertures, quelque chose que l'on ne donne pas aux autres, plus vigoureux et donc plus heureux, ceux-ci doivent considérer quel niveau de vie dans le monde leurs frères ont quitté pour adopter ce genre de vie, même s'ils n'ont pu parvenir à la frugalité des plus robustes. Et tous ne doivent pas désirer ce qu'ils voient donner à quelques uns, non comme une marque d'honneur, mais par simple tolérance ; par une détestable perversion, il s'ensuivrait alors que, dans le monastère où les riches s'exercent à l'effort autant qu'ils le peuvent, les pauvres deviennent délicats.

5. Bien entendu, de même que les malades ont besoin d'être mis à la diète pour ne pas être accablés par les aliments, ainsi, une fois guéris, ils doivent être traités de manière à se rétablir rapidement, même s'ils viennent de la plus humble condition dans le monde ; on estimera qu'ils sont, du fait de leur récente maladie, dans le même état où sont les riches du fait de leur mode de vie antérieur. Mais, quand ils auront recouvré leurs forces, qu'ils reprennent leur plus heureuse pratique habituelle, celle qui convient d'autant mieux à des serviteurs de Dieu qu'ils ont besoin de moins. Que le plaisir ne leur fasse pas garder, une fois en bonne santé, les soulagements qu'avaient exigés leur maladie. Que ceux-là s'es-

tamen extra horam prandii aliquid alimentorum sumat, nisi cum aegrotat.

Cum acceditis ad mensam, donec inde surgatis, quod vobis secundum consuetudinem legitur, sine tumultu et contentionibus audite; nec solae vobis fauces sumant cibum, sed et aures esuriant Dei verbum.

Qui infirmi sunt ex pristina consuetudine, si aliter tractantur in victu, non debet aliis molestum esse nec iniustum videri, quos facit alia consuetudo fortiores. Nec illos feliciores putent, quia sumunt quod non sumunt ipsi, sed sibi potius gratulentur, quia valent quod non valent illi.

Et si eis, qui venerunt ex moribus delicatioribus ad monasterium, aliquid alimentorum, vestimentorum, stramentorum, operimentorum datur, quod aliis fortioribus et ideo feliciores non datur, cogitare debent quibus non datur, quantum de sua saeculari vita illi ad istam descenderint, quamvis usque ad aliorum, qui sunt corpore firmiores, frugalitatem pervenire nequiverint. Nec debent velle omnes, quod paucos vident amplius, non quia honorantur, sed quia tolerantur, accipere, ne contingat detestanda perversitas, ut in monasterio, ubi, quantum possunt, fiunt divites laboriosi, fiant pauperes delicati.

Sane, quemadmodum aegrotantes necesse habent minus accipere ne graventur, ita et post aegritudinem sic tractandi sunt, ut citius recreentur, etiam si de humillima saeculi paupertate venerunt, tamquam hoc illis contulerit recentior aegritudo, quod divitibus anterior consuetudo. Sed cum vires pristinas reparaverint, redeant ad feliciorem consuetudinem suam, quae famulos Dei tanto amplius decet, quanto minus indigent. Nec ibi eos teneat voluptas iam vegetos, quo necessitas levarat infirmos. Illi se extiment ditiores, qui in sustinenda parcitate fuerint fortiores; melius est enim minus egere, quam plus habere.

timent plus riches, qui sont plus capables de supporter les privations ; car mieux vaut peu de besoins que quantité de biens¹².

Chapitre IV

1. Que votre habit n'attire pas l'attention ; ne visez pas à plaire par vos vêtements mais par votre manière de vivre.

2. Quand vous vous déplacez, marchez ensemble ; quand vous arrivez là où vous vouliez aller, restez ensemble.

3. Dans vos déplacements, dans vos arrêts, dans tous vos mouvements, ne faites rien qui puisse choquer personne, mais seulement ce qui convient à la sainteté de votre état.

4. Même si votre regard se porte sur une femme, qu'il ne s'arrête sur aucune. Quand vous vous déplacez, il ne vous est pas interdit de voir des femmes, mais il est criminel de les désirer ou de vouloir en être désiré¹³. La séduction qu'exercent ou qu'éprouvent les femmes n'opère pas seulement par le toucher et la passion, mais aussi par le regard. Et ne dites pas que votre esprit est chaste, si vos yeux ne le sont pas, car un regard impudique trahit un cœur impudique. Et tandis que des cœurs impudiques se révèlent l'un à l'autre leurs dispositions par le regard, même si la langue se tait, et jouissent de leur mutuelle ardeur inspirée par le désir charnel, les mœurs perdent la chasteté même si les corps restent intacts de toute violence impure.

5. Celui qui fixe son regard sur une femme et aime à voir le regard de celle-ci fixé sur lui ne doit pas s'imaginer que les autres ne le voient pas quand il agit ainsi ; il est vu sans aucun doute, et même par ceux dont il ne se doute pas qu'ils le voient. Mais admettons qu'il passe inaperçu et ne soit vu par aucun homme ; que ferait-il du Témoin d'en-haut auquel rien ne peut rester caché¹⁴ ? Ou doit-on croire que Celui-ci ne voit rien, parce que Son regard est d'autant plus patient qu'il est plus pénétrant ? C'est donc à ce témoin-là que l'homme consacré doit craindre de déplaire, s'il veut éviter de plaire à une femme

Non sit notabilis habitus vester, nec affectetis vestibus placere sed moribus.

Quando proceditis, simul ambulate; cum veneritis quo itis, simul state.

In incessu, in statu, in omnibus motibus vestris nihil fiat quod cuiusquam offendat aspectum, sed quod vestram decet sanctitatem.

Oculi vestri, et si iaciuntur in aliquam feminarum, figantur in nemine. Neque enim, quando proceditis, feminas videre prohibemini, sed appetere, aut ab ipsis appeti velle, criminis est. Nec solo tactu et affectu, sed aspectu quoque, appetitur et appetit concupiscentia feminarum. Nec dicatis vos animos habere pudicos, si habetis oculos impudicos, quia impudicus oculus impudici cordis est nuntius. Et cum se invicem sibi, etiam tacente lingua, conspectu mutuo corda nuntiant impudica, et secundum concupiscentiam carnis alterutro delectantur ardore, etiam intactis ab immunda violatione corporibus, fugit castitas ipsa de moribus.

Nec putare debet qui in femina figit oculum et illius in se ipse diligit fixum, ab aliis se non videri, cum hoc facit; videtur omnino, et a quibus se videri non arbitratur. Sed ecce lateat et a nemine hominum videatur, quid faciet de illo desuper inspectore quem latere nihil potest? An ideo putandus est non videre, quia tanto videt patientius, quanto sapientius? Illi ergo vir sanctus timeat displicere, ne velit feminae male placere. Illum cogitet omnia videre, ne velit feminam male videre. Illius namque et in hac causa commendatus est timor, ubi scriptum est: Abominatio est Domino defigens oculum.

12 Cf. SÉNÈQUE, Ep. ad Luc. 2, 6

13 Mt 5, 28

14 Pr 24, 12

de façon coupable¹⁵. Il doit songer que Dieu voit tout, pour ne pas vouloir porter sur une femme un regard coupable. Même sur ce point, la crainte de Dieu a été recommandée par ce passage de l'Écriture : "Celui qui fixe son regard est en abomination au Seigneur"¹⁶.

6. Quand vous vous trouvez ensemble à l'église et partout où il y a des femmes, protégez mutuellement votre pudeur ; ainsi, Dieu qui habite en vous¹⁷ vous gardera aussi les uns par les autres.

7. Et si vous remarquez chez l'un d'entre vous cette effronterie du regard dont je parle, avertissez-le aussitôt pour éviter les progrès de ce mal et procurer son amendement immédiat.

8. Si vous le voyez recommencer après cet avertissement, fût-ce un autre jour, que celui qui l'aura découvert le signale comme un blessé à guérir ; toutefois on prévient d'abord un ou deux autres (frères), afin que le coupable puisse être convaincu sur la parole de deux ou trois (témoins)¹⁸ et être puni avec la sévérité convenable. Et ne vous jugez pas malveillants quand vous dénoncez de tels agissements. Vous seriez bien plus coupables en laissant périr par votre silence vos frères que vous auriez pu corriger en les dénonçant. Si ton frère portait sur le corps une blessure qu'il voulait cacher par peur des soins, n'y aurait-il pas cruauté à le taire et miséricorde à en parler ? A bien plus forte raison dois-tu le faire connaître, pour éviter que la plaie ne se gangrène de façon plus pernicieuse encore dans son cœur !

9. Mais avant de le signaler aux frères qui devront le convaincre s'il nie les faits, il faut d'abord informer le prieur, si le coupable néglige de se corriger après avoir été averti ; une réprimande privée rendra peut-être inutile que d'autres soient mis au courant. S'il nie, on opposera d'autres frères à ses démentis, afin que ce ne soit pas un témoin isolé qui l'accuse, mais deux ou trois qui le confondent devant tous¹⁹. Une fois confondu, il doit subir un châtement destiné à le rendre meilleur, au gré du prieur ou même du prêtre qui a autorité sur les frères. S'il refuse de

Quando ergo simul estis in ecclesia et ubicumque ubi et feminae sunt, invicem vestram pudicitiam custodite; Deus enim qui habitat in vobis, etiam isto modo vos custodiet ex vobis.

Et si hanc de qua loquor oculi petulantiam in aliquo vestrum adverteritis, statim admonete, ne coepta progrediatur, sed de proximo corrigatur.

Si autem et post admonitionem iterum, vel alio quocumque die, id ipsum eum facere videritis, iam velut vulneratum sanandum prodat, quicumque hoc potuit invenire; prius tamen et alteri vel tertio demonstratum, ut duorum vel trium possit ore convinci et competenti severitate coherceri. Nec vos iudicetis esse malivolos, quando hoc indicatis. Magis quippe innocentes non estis, si fratres vestros, quos indicando corrigere potestis, tacendo perire permittitis. Si enim frater tuus vulnus haberet in corpore, quod vellet occultare, cum timet sanari, nonne crudeliter abs te sileretur et misericorditer indicaretur? Quanto ergo potius eum debes manifestare, ne perniciosius putrescat in corde?

Sed antequam aliis demonstratur, per quos convincendus est, si negaverit, prius praeposito debet ostendi, si admonitus neglexerit corrigi, ne forte possit, secretius correptus, non innotescere ceteris. Si autem negaverit, tunc nescienti adhibendi sunt alii, ut iam coram omnibus possit, non ab uno teste argui, sed a duobus vel tribus convinci. Convictus vero, secundum praepositi, vel etiam presbyteri ad cuius dispensationem pertinent, arbitrium, debet emendatoriam sustinere vindictam. Quam si ferre recusaverit, etiam si ipse non abscesserit,

15 Pr 24, 18

16 Pr 27, 20, Septante

17 1 Co 3, 16 ; 2 Co 6, 16

18 Mt 2, 16. 18, 15-17

19 1 Tim 5, 20

subir ce châtement, vous le chasserez de votre communauté même s'il ne s'en va pas de lui-même. Et cela encore n'est pas cruauté mais pitié ; il ne faut pas qu'il en perde un grand nombre par son exemple funeste et contagieux.

10. Et ce que j'ai dit du regard fixement arrêté doit aussi être appliqué diligemment et fidèlement aux autres fautes, qu'il s'agisse de les découvrir, de les réprimer, de les dénoncer, de les prouver ou de les punir ; on devra allier l'amour des personnes et la haine des vices.

11. Quant à celui qui se serait perverti au point de recevoir en secret d'une femme des lettres ou de petits cadeaux, on lui pardonnera et on priera pour lui s'il l'avoue spontanément ; pris sur le fait et convaincu de sa faute, il subira une peine plus sévère, selon la décision du prêtre ou du prier.

Chapitre V

1. Rangez vos vêtements au même endroit, sous la surveillance d'un ou deux gardiens ou du personnel suffisant pour secouer les vêtements et les protéger des mites. De même que votre alimentation vient d'un cellier unique, que vos habits viennent d'un vestiaire unique. Si possible, ne vous inquiétez pas de ce qu'on vous donne pour vous habiller suivant la saison, ni de savoir si chacun d'entre vous reçoit le vêtement qu'il avait déposé ou celui qu'un autre a porté, pourvu cependant qu'on ne refuse à personne ce dont il a besoin²⁰. S'il survient des disputes et des murmures à cette occasion²¹, et si un tel se plaint d'avoir reçu des effets moins bons que ceux qu'il avait auparavant, et trouve indigne de lui d'être vêtu comme tel autre frère l'était précédemment, jugez par là de ce qui vous manque dans le saint vêtement intérieur du cœur²², vous qui vous disputez pour les vêtements du corps. Si, par concession à votre faiblesse, on vous rend les effets que vous aviez déposés, gardez-les cependant en un seul endroit, sous une commune surveillance.

2. Que personne ne travaille pour son propre profit, mais que tous vos travaux soient exécutés

de vestra societate proiciatur. Non enim et hoc fit crudeliter, sed misericorditer, ne contagione pestifera plurimos perdat.

Et hoc quod dixi de oculo non figendo etiam in ceteris inveniendis, prohibendis, indicandis, convincendis vindicandisque peccatis, diligenter et fideliter observetur, cum dilectione hominum et odio vitiorum.

Quicumque autem in tantum progressus fuerit malum, ut occulte ab aliqua litteras vel quaelibet munuscula accipiat, si hoc ultro confitetur, parcatur illi et oretur pro illo; si autem deprehenditur atque vincitur, secundum arbitrium presbyteri vel praepositi gravius emendetur.

Vestes vestras in unum habete, sub uno custode vel duobus vel quod sufficere potuerint ad eas excutiendas, ne a tinea laedantur; et sicut pascimini ex uno cellario, sic induimini ex uno vestiario. Et, si fieri potest, non ad vos pertineat, quid vobis induendum pro temporis congruentia proferatur, utrum hoc recipiat unusquisque vestrum quod deposuerat, an aliud quod alter habuerat; dum tamen unicuique, quod cuique opus est, non negetur. Si autem hinc inter vos contentiones et murmura oriuntur, cum queritur aliquis deterius se accepisse quam prius habuerat et indignum se esse qui ita vestiatur, sicut alius frater eius vestiebatur, hinc vos probate quantum vobis desit in illo interiore sancto habitu cordis, qui pro habitu corporis litigatis. Tamen si vestra toleratur infirmitas, ut hoc recipiatis, quod posueritis, in uno tamen loco, sub communibus custodibus habete quod ponitis.

Ita sane, ut nullus sibi aliquid operetur, sed omnia opera vestra in commune fiant, maiore

20 Ac 4, 35

21 1 Co 1, 11. 3, 3

22 Tt 2, 3

en commun, avec un zèle plus grand et un empressement plus ardent que si vous travailliez chacun pour votre compte. La charité, comme il est écrit, "ne recherche pas ses intérêts"²³ ; cela signifie qu'elle fait passer le bien commun avant le sien propre, et non l'inverse. Aussi mesurerez-vous vos progrès à la prépondérance que vous accorderez aux affaires de la communauté sur les vôtres propres ; la charité qui demeure devra prévaloir en toutes les choses dont la nécessité passagère contraint à faire usage²⁴.

3. En conséquence, même si quelqu'un donne à ses enfants ou à des parents plus ou moins proches résidant au monastère, un vêtement ou un objet nécessaire, on ne l'acceptera pas en cachette, mais on le remettra au prieur qui le versera au fonds commun et pourra l'offrir à celui à qui l'objet est nécessaire.

4. Vos vêtements seront lavés, suivant la décision du prieur, soit par vous-mêmes, soit par des blanchisseurs, de peur qu'un désir excessif de propreté vestimentaire ne fasse contracter à l'âme des souillures intérieures.

5. On ne refusera pas les bains à celui dont la maladie l'exige ; il suivra sans murmurer l'ordonnance du médecin, en sorte que même s'il y répugne, il fera sur l'ordre du prieur ce qui est requis pour sa santé. Si par contre quelqu'un en désire et que cela ne lui est pas utile, on ne cédera pas à son caprice. En effet, il arrive qu'on croie utile ce qui est agréable, même si c'est en fait nuisible.

6. Enfin, si un serviteur de Dieu éprouve dans son corps une douleur interne, on le croira sans hésiter quand il décrit son mal. Toutefois, si l'on n'est pas certain que le remède qui plaît soit utile pour soulager cette douleur, on consultera le médecin.

7. Les frères n'iront pas aux bains ou en tout autre lieu où ils doivent aller sans être au moins deux ou trois. Celui qui doit s'en aller ne choisira pas ses compagnons, mais devra aller avec ceux que le prieur aura désignés.

8. Le soin des malades, des convalescents et de

studio et frequentiori alacritate, quam si vobis singuli propria faceretis. Caritas enim, de qua scriptum est quod non quaerat quae sua sunt, sic intelligitur, quia communia propriis, non propria communibus anteponebat. Et ideo, quanto amplius rem communem quam propria vestra curaveritis, tanto vos amplius profecisse noveritis; ut in omnibus quibus utitur transitura necessitas, superemineat, quae permanet, caritas.

Consequens ergo est ut etiam si quis suis filiis, vel aliqua necessitudine ad se pertinentibus, in monasterio constitutis, aliquid contulerit, vel aliquam vestem, sive quodlibet aliud inter necessaria deputandum, non occulte accipiatur, sed sit in potestate praepositi, ut, in rei communi redactum, cui necessarium fuerit, praebatur.

Indumenta vestra secundum arbitrium praepositi laventur, sive a vobis, sive a fullonibus, ne interiores animae sordes contrahat mundae vestis nimius appetitus.

Lavacrum etiam corporum, cuius infirmitatis necessitas cogit, minime denegetur, sed fiat sine murmure de consilio medicinae, ita ut, etiam si nolit, iubente praeposito, faciat quod faciendum est pro salute. Si autem velit, et forte non expedit, suae cupiditati non oboediat. Aliquando enim, etiam si noceat, prodesse creditur quod delectat.

Denique, si latens est dolor in corpore, famulo Dei, dicenti quid sibi doleat, sine dubitatione credatur; sed tamen, utrum sanando illi dolori, quod delectat expediat, si non est certum, medicus consulatur.

Nec eant ad balneas, sive quocumque ire necesse fuerit, minus quam duo vel tres. Nec ille qui habet aliquo eundi necessitatem, cum quibus ipse voluerit, sed cum quibus praepositus iusserit, ire debet.

Aegrotantium cura, sive post aegritudinem

23 1 Co 13,5

24 1 Co 12, 31. 13, 13

ceux qui souffrent d'une déficience même sans fièvre, doit être confié à l'un des frères ; c'est lui qui demandera au cellier ce qu'il estimera nécessaire à chacun.

9. Ceux qui sont préposés à la garde du cellier, des vêtements et des livres serviront leurs frères sans murmure.

10. On demandera les livres tous les jours à heure fixe ; celui qui en demandera en dehors de cette heure n'en recevra pas.

11. Pour les vêtements et les chaussures, dès que les frères en manquent et en ont besoin, ceux à la garde de qui les effets demandés sont confiés les remettront sans délai.

reficiendorum, sive aliqua imbecillitate, etiam sine febris, laborantium, uni alicui debet iniungi, ut ipse de cellario petat, quod cuique opus esse perspexerit.

Sive autem qui cellario, sive qui vestibus, sive qui codicibus praeponuntur, sine murmure serviant fratribus suis.

Codices certa hora singulis diebus petantur; extra horam qui petierit, non accipiat.

Vestimenta vero et calceamenta, quando fuerint indigentibus necessaria, dare non differant, sub quorum custodia sunt quae poscuntur.

Chapitre VI

1. N'ayez pas de querelles²⁵, ou bien mettez-y fin au plus vite, de peur que la colère ne dégénère en haine, ne transforme le fétu en poutre²⁶ et ne rende l'âme homicide. Vous lisez en effet : "Celui qui hait son frère est un homicide"²⁷.

2. Celui qui en blessera un autre par une insulte, une parole méchante ou même une accusation²⁸, se souviendra qu'il doit guérir au plus tôt, par une satisfaction, le mal qu'il a fait ; et celui qui a été blessé doit pardonner sans discussion. Si l'offense a été réciproque, ils devront se remettre mutuellement leurs dettes, à cause des oraisons (dominicales)²⁹ qui doivent être chez vous d'autant plus saines que vous les dites plus fréquemment. Mieux vaut être tenté souvent par la colère et se hâter de demander pardon à celui que l'on reconnaît avoir offensé, que d'être plus lent à s'irriter et se laisser plus difficilement amener à demander pardon. Quant à celui qui ne veut jamais demander pardon ou ne le fait pas de tout cœur³⁰, il n'a rien à faire au monastère, même si on ne l'en chasse pas. Aussi, gardez-vous des paroles dures ; s'il s'en échappe de votre bouche, ne tardez pas à tirer le remède de cette même bouche qui a provoqué la blessure.

Lites aut nullas habeatis, aut quam celerrime finiatis, ne ira crescat in odium, et trabem faciat de festuca, et animam faciat homicidam. Sic enim legitis : Qui odit fratrem suum homicida est.

Quicumque convicio, vel maledicto, vel etiam criminis obiectu alterum laesit, meminerit satisfactione quantocius curare quod fecit, et ille qui laesus est, sine disceptatione dimittere. Si autem invicem se laeserunt, invicem sibi debita relaxare debebunt, propter orationes vestras, quas utique, quanto crebriores habetis, tanto saniores habere debetis. Melior est autem qui, quamvis ira saepe temptatur, tamen impetrare festinat, ut sibi dimittat, cui se fecisse agnoscit iniuriam, quam qui tardius irascitur et ad veniam petendam difficiliter inclinatur. Qui autem numquam vult petere veniam, aut non ex animo petit, sine causa est in monasterio, etiam si inde non proiciatur. Proinde vobis a verbis durioribus parcite; quae si emissa fuerint ex ore vestro, non pigeat ex ipso ore proferre medicamenta, unde facta sunt vulnera.

25 2 Tim 2, 24 ; Si 28, 10

26 Mt 7, 3-5

27 1 Jn 3, 15

28 Si 29, 9

29 Mt 6, 12

30 Mt 18, 35

3. Mais quand, pour corriger des plus jeunes, la nécessité de la discipline contraint l'un d'entre vous à dire des paroles dures, même si vous êtes conscients d'avoir dépassé la mesure, vous n'êtes pas obligés de leur demander pardon, de peur qu'une trop grande humilité ne compromette votre autorité sur ceux qui doivent vous être soumis. Vous devez cependant demander pardon au Seigneur de tous, lui qui sait avec quelle bienveillance vous aimez ceux-là même que vous corrigez peut-être plus que de raison. Mais l'affection qui règne entre vous doit être spirituelle et non charnelle.

Quando autem necessitas disciplinae, minoribus cohercendis, dicere vos verba dura compellit, si etiam in ipsis modum vos excessisse sentitis, non a vobis exigitur, ut ab eis veniam postuletis, ne apud eos quos oportet esse subiectos, dum nimia servatur humilitas, regendi frangatur auctoritas. Sed tamen petenda venia est ab omnium Domino, qui novit etiam eos, quos plus iusto forte corripitis, quanta benivolentia diligatis. Non autem carnalis, sed spiritalis inter vos debet esse dilectio.

Chapitre VII

1. L'on obéira au prieur³¹ comme à un père, en l'honorant comme il doit l'être, pour ne pas offenser Dieu en sa personne³²; et bien plus encore au prêtre, qui a la charge de vous tous.

Praeposito tamquam patri oboediatur, honore servato, ne in illo offendatur Deus; multo magis presbytero, qui omnium vestrum curam gerit.

2. C'est au prieur qu'il reviendra en premier lieu de faire observer toutes ces prescriptions et, si l'une d'entre elles ne l'est pas, de veiller aux redressements et aux corrections nécessaires. Pour les cas qui excéderaient ses moyens et ses forces, le prieur en référera au prêtre, qui jouit d'une plus grande autorité sur vous.

Ut ergo cuncta ista serventur et, si quid servatum non fuerit, non neglegenter praetereatur, sed emendandum corrigendumque curetur, ad praepositum praecipue pertinebit; ita, ut ad presbyterum, cuius est apud vos maior auctoritas, referat, quod modum vel vires eius excedit.

3. Celui qui vous dirige ne doit pas s'estimer heureux de dominer par le pouvoir, mais de servir par charité³³. Qu'il soit élevé au-dessus de vos têtes, devant vous, par l'honneur, et prosterné à vos pieds, devant Dieu, par la crainte³⁴. Qu'il s'offre à tous comme un exemple de bonnes œuvres³⁵, qu'il corrige les turbulents, encourage les timorés, soutienne les faibles, soit patient envers tous³⁶. Qu'il maintienne de tout cœur la discipline et impose le respect. Et bien que l'un et l'autre soient nécessaires, qu'il cherche plutôt à être aimé que redouté par vous, et pense toujours qu'il rendra ses comptes à Dieu à votre sujet³⁷.

Ipse vero qui vobis praeest, non se existimet potestate dominantem, sed caritate servientem felicem. Honore coram vobis praelatus sit vobis, timore coram Deo substratus sit pedibus vestris. Circa omnes seipsum bonorum operum praebeat exemplum, corripiat inquietos, consoletur pusillanimes, suscipiat infirmos, patiens sit ad omnes. Disciplinam libens habeat, metum imponat. Et quamvis utrumque sit necessarium, tamen plus a vobis amari appetat quam timeri, semper cogitans Deo se pro vobis redditurum esse rationem.

4. C'est pourquoi, en obéissant, ayez pitié non seulement de vous, mais aussi de lui³⁸, car plus

Unde vos magis oboediendo, non solum vestri, verum etiam ipsius miseremini, quia inter vos,

31 He 13, 17

32 Ex 20, 12 ; Ep 6, 1-2 ; Lc 10, 16

33 Lc 22, 25-26 ; Gal 5, 13

34 Si 2, 18

35 Tt 2, 7

36 1 Th 5, 14

37 He 13, 17

sa situation est élevée parmi vous, plus sa responsabilité est grande.

quanto in loco superiore, tanto in periculo maiore versatur.

Chapitre VIII

1. Que le Seigneur vous accorde d'observer ces prescriptions avec amour, comme des amants de la beauté spirituelle³⁹ qui exhalent la bonne odeur du Christ⁴⁰ par leur sainte vie⁴¹, non pas servilement, comme si vous étiez encore sous la loi, mais librement, puisque vous êtes sous la grâce⁴².

Donet Dominus, ut observetis haec omnia cum dilectione, tamquam spiritalis pulchritudinis amatores et bono Christi odore de bona conversatione flagrantes, non sicut servi sub lege, sed sicut liberi sub gratia constituti.

2. Et afin que vous puissiez regarder en ce livret comme en un miroir⁴³ pour ne rien négliger par oubli, on vous le lira une fois par semaine. Là où vous constaterez que vous accomplissez ce qui y est écrit, rendez grâce au Seigneur, dispensateur de tous biens. Par contre, si l'un d'entre vous s'aperçoit d'un manquement, qu'il regrette le passé et soit vigilant pour l'avenir, en priant pour que sa dette lui soit remise et qu'il ne succombe pas à la tentation⁴⁴.

Ut autem vos in hoc libello tamquam in speculo possitis inspicere, ne per oblivionem aliquid neglegatis, semel in septimana vobis legatur. Et ubi vos inveneritis ea quae scripta sunt facientes, agite gratias Domino bonorum omnium largitori. Ubi autem sibi quicumque vestrum videt aliquid deesse, doleat de praeterito, caveat de futuro, orans ut ei debitum dimittatur et in temptationem non inducatur.

38 Si 30, 24

39 Si 44, 6

40 2 Co 2, 15 ; 1 P 2, 12. 3, 16

41 1 P 3, 16

42 Rm 6, 14

43 Jc 1, 23-25 ; He 12, 5

44 Mt 6, 12-13